

Fiche récapitulative

Décision de sanction n°DS-02/18
du 28 mai 2018

I – Contexte général

La présente fiche est un résumé de la décision de sanction sus-référencée, prononcée à l'encontre de «AFRICAPITAL MANAGEMENT », société anonyme de droit marocain immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 181533, exerçant l'activité de société de gestion d'OPCVM.

En application des dispositions de l'article 20 de la loi n°43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux et du règlement général de l'AMMC, le dossier relatif aux faits reprochés à AFRICAPITAL MANAGEMENT (Cf. le point III ci-dessous) a été soumis au Collège des sanctions de l'AMMC pour instruction et avis.

A la suite de sa saisine, le Collège des sanctions a instruit le dossier précité conformément à la procédure de sanction définie aux articles 49 à 61 du règlement général de l'AMMC, laquelle procédure garantit à la partie mise en cause le droit d'information, le droit de défense, ainsi que le droit de représentation et de conseil.

Les manquements reprochés, étant commis antérieurement au 22 mai 2017, date d'entrée en vigueur du règlement général de l'AMMC, ils ont été sanctionnés selon l'ancien régime et notamment le barème des sanctions pécuniaires visé à l'article 92 du règlement général du CDVM.

La décision de sanction sus-référencée, telle que récapitulée par la présente fiche, a été prononcée selon l'avis conforme rendu par le Collège des sanctions de l'AMMC sous le numéro CS-01/2018.

II – Références légales et réglementaires

- Vu la Loi n° 03-01 relative à l'obligation de la motivation des décisions administratives émanant des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics, promulguée par le Dahir n°1-02-202 du 23 juillet 2002, notamment son article 2 ;
- Vu la Loi n° 43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux promulguée par le Dahir n° 1-13-21 du 13 mars 2013, notamment ses articles 18 alinéa 3 tiret 11, et 54 ;
- Vu le Dahir portant loi n° 1-93-212 relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel que modifié et complété, notamment ses articles 4-1, 4-2 et 4-3 ;

- Vu le Dahir portant loi n° 1-93-213 du 21 septembre 1993 relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, tel que modifié par la loi n°53-01, notamment son article 52 ;
- Vu le Règlement Général de l'AMMC, tel qu'approuvé par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2169-16 du 14 juillet 2016, notamment ses articles 60 et 61 ;
- Vu le Règlement Général du CDVM, tel qu'approuvé par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 822-08 du 14 avril 2008, notamment ses articles 91 et 92 ;
- Vu la Circulaire codifiée telle que modifiée et complétée le 1er octobre 2014, notamment l'article II.1.48 deuxième alinéa, l'article V.2.1 et son annexe V2, - points 3 et 6 ;
- Vu l'avis conforme du Collège des sanctions référencé sous le numéro CS-01/2018.

III –Description manquement(s)

- Manquement n° 1 Non-respect du délai réglementaire minimal de conservation de titres souscrits par un dirigeant dans des OPCVM gérés par la société de gestion.
- Manquement n° 2 Transmission, à l'AMMC, de reporting ayant un caractère erroné concernant les opérations de souscription et de rachat effectuées par un dirigeant et dépassant 10% de l'actif net d'un OPCVM géré.
- Manquement n° 3 Transmission, à l'AMMC, de reporting ayant un caractère erroné concernant les opérations de souscription et de rachat effectuées par un dirigeant et dépassant 10% de l'actif net d'un OPCVM géré.

IV –Date/période manquement(s)

- Manquement n° 1 Le 22 mai et le 12 juin 2015.
- Manquement n° 2 Du 22 mai 2015 au 16 juin 2016.
- Manquement n° 3 Du 12 juin 2015 au 16 juin 2016.

V –Décision

Statuant conformément aux dispositions de la loi n°43-12 précitée, du Règlement général de l'AMMC et selon l'avis conforme susvisé du Collège des sanctions, la Présidente de l'AMMC a prononcé, à l'encontre d'AFRICAPITAL MANAGEMENT, les sanctions suivantes :

- Concernant le manquement n°1 : **un avertissement ;**
- Concernant le manquement n°2 : **une sanction pécuniaire de 200.000,00 DH ;**
- Concernant le manquement n°3 : **une sanction pécuniaire de 200.000,00 DH.**